

Arrest ... portant reglement general pour le commerce du tabac au Comté de Bourgogne. Du 11 dec. 1736.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1736.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/j3mgdjb9>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1736

FRANCE, conseil d'état

11 Dec 1736

23250/P 75100
A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Portant reglement general pour le commerce
du Tabac au Comté de Bourgogne.

Du 11. Decembre 1736.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
—
M. DCCXXXVII.

A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY.

Portant règlement général pour le commerce
du Tabac au Comté de Bourgogne.



A P A R T
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
M D C C X X V I I



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT +
DU ROY,

*Portant reglement general pour le commerce du Tabac au
Comté de Bourgogne.*

Du 11. Decembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que la pluspart de ceux qui font le commerce du tabac dans l'interieur du comté de Bourgogne, contreviennent journellement aux loix qui ont esté faites pour en empescher le versement; au point que cette province est devenuë la source d'une contrebande d'autant plus reprehensible, qu'elle se fait souvent à main armée, & qu'elle cause un préjudice considerable aux fermes generales, par l'introduction en Champagne, Bourgogne & Bresse, & de-là dans les autres provinces du royaume, de plus de deux millions de livres de tabac par chacun an. Et Sa Majesté estant resoluë de maintenir ses Sujets de Franche-Comté, dans la liberté de

faire le commerce du tabac pour leur usage, malgré la mauvaise conduite de ces particuliers, qui semblent ne chercher qu'à faire perdre ce privilege à leur patrie; & voulant en mesme temps prendre de nouvelles précautions sur un objet aussi intéressant, & réunir dans une seule loy, des dispositions capables d'y faire cesser ces abus, sans donner atteinte à la liberté du commerce du tabac pour l'usage des habitans: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ARTICLE XXIII. de la declaration de Sa Majesté du premier aoust 1721. l'arrest du Conseil du 12. septembre 1724. & l'article II. de l'ordonnance du sieur de la Neuville, cy-devant Intendant audit pays, du 31. juillet 1734. seront executez selon leur forme & teneur; en consequence, fait Sa Majesté iteratives deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucune plantation, culture ni recolte de tabac, dans l'estenduë des trois lieües de Franche-Comté, limitrophes des provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse, telle qu'elle est désignée, tant par ledit arrest que par ladite ordonnance, où les villes & villages de ladite estenduë sont dénommez; à peine de confiscation des tabacs, & de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention.

I I.

L'ARREST du Conseil du 29. decembre 1725. & ledit article II. de l'ordonnance du sieur de la Neuville, du 31. juillet 1734. ensemble celle renduë par le sieur de Vanolles, à present Intendant de ladite province, le 27. octobre suivant, seront aussi executez selon leur forme & teneur; ce faisant, veut Sa Majesté que les huit marchands de tabac permis pour

la ville de Dole, quatre pour celle de Gray, deux à Lons-le-Saulnier, deux à Saint-Claude, & un à Jussey, ne puissent avoir en magasin que chacun mille livres de tabac à la fois, pour le vendre & distribuer, tant aux troupes qu'aux habitans desdits lieux & de la campagne, en conformité desdits arrests & ordonnances; sans pouvoir en entreposer ailleurs que dans leur boutique & maison de residence, ni tirer leurs tabacs estrangers d'autres magasins que de ceux de la ville de Besançon, & avec les formalitez qui seront prescrites par l'article XIX. du present arrest; le tout à peine de confiscation des tabacs, & de quinze cens livres d'amende.

I I I.

ENJOINT Sa Majesté, sous les mesmes peines, auxdits marchands, & à ceux qui, sur les nominations des magistrats desdites villes, & après avoir entendu le fermier ou son préposé, seront successivement commis par le sieur Intendant, pour les remplacer, de se conformer exactement à l'arrest du Conseil du 14. octobre 1732. pour la distribution qui leur est confiée; comme aussi d'avoir & tenir un registre relié, coté & paraphé par le subdelegué du lieu, sur lequel ils enregistreront journellement, tant les tabacs qu'ils recevront pour composer les mille livres qu'ils en peuvent avoir à la fois, que les noms des particuliers à qui ils en feront successivement la distribution; sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de la tenue exacte, & jour par jour, dudit registre, & de le représenter à toutes requisitions des employez des fermes, sous les peines cy-dessus, mesme d'estre revoquez & privez pour toujours de la distribution du tabac.

I V.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses auxdits marchands, de vendre en gros aucuns tabacs, sous

quelque pretexte que ce puisse estre ; mesme d'en vendre & delivrer en détail, au-delà de deux livres à la fois, sous la mesme peine de revocation, confiscation des tabacs, & de quinze cens livres d'amende : & aux particuliers demeurant dans l'estenduë desdites trois lieuës limitrophes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'avoir chez eux ou ailleurs, voiturier ou transporter dans ladite distance, une plus grande provision de tabac, qu'à raison de deux livres par mois pour chaque chef de famille ; à peine de confiscation, cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres en cas de recidive.

V.

ET pour connoistre & constater les contraventions qui pourront estre faites aux articles cy-dessus, les commis & employez des fermes feront toutes perquisitions & visites necessaires dans lesdites trois lieuës limitrophes, tant chez les marchands, qu'en toutes autres maisons indistinctement : & dresseront leurs procez-verbaux, sur lesquels lesdites peines seront prononcées, sans esperance de remise ni de moderation ; mesme contre les seigneurs, superieurs & superieures des maisons religieuses, & autres qui seront trouvez en contravention, ou qui auront refusé ou fait refuser auxdits commis, à leur premiere requisition, l'ouverture & visite dans leurs chasteaux, maisons, jardins & autres lieux, au desir des declarations des 16. decembre 1707. premier aoust 1721. & arrests du Conseil rendus en consequence, en se conformant par lesdits commis, à ce qui est prescrit par lesdites declarations.

V I.

LE tabac ne pourra estre fourni aux troupes & maisons religieuses, dans lesdites trois lieuës limitrophes, que par les marchands de tabac establis dans lesdites villes de Dole, Gray, Lons-le-Saulnier, Saint-Claude & Jussey, & sur les billets du

contrôleur du tabac dans chacune desdites villes ; qui ne les signera, à l'égard des troupes, que sur les extraits de revûes qui luy seront remis, & pour les quantitez permises par l'arrêt du Conseil du 7. août 1729. & à l'égard des maisons religieuses, sur les certificats qui luy seront rapportez au bas d'un estat, du nombre des personnes dont la communauté sera composée, lequel sera signé des supérieurs desdites maisons religieuses, pour les quantitez du tabac qui leur seront nécessaires, & qui ne pourront excéder une livre par mois pour chaque personne. Et seront tenus lesdits contrôleurs, de garder & enlasser tous les extraits de revûes & certificats sur lesquels ils auront délivré des billets en conformité du présent article, pour y avoir recours, & estre par Sa Majesté donné les ordres qu'Elle jugera convenables, en cas d'abus ou de fausse déclaration. Et par rapport aux officiers des regimens ou compagnies, ils se pourvoiront de tabac comme les chefs de famille, en observant les mesmes formalitez.

V I I.

TOUS particuliers qui n'estant point originaires de Franche-Comté, domiciliez ou establis en ladite province, seront trouvez dans lesdites trois lieuës limitrophes, conduisant, voiturant ou portant plus de deux livres de tabac à la fois, seront reputes fraudeurs, & comme tels condamnés, outre la confiscation des tabacs & équipages servant au transport, en mille livres d'amende, qui, faute de paiement dans le mois, sera convertie en la peine des galeres contre les hommes, & en celle du fouët & bannissement pour cinq ans à l'égard des femmes & filles, conformément à l'article I. de la déclaration du 6. decembre 1707. & à celle du premier mars 1723. mesme en la peine de mort, en cas d'attroupement à port d'armes au nombre porté par la déclaration du 27. janvier 1733.

V I I I.

IL ne pourra estre tenu aucuns magasins ou entrepôts de tabacs dans les villes, bourgs ou villages situez au-delà de la riviere de Saône, soit qu'ils soient dans lescdites trois lieuës limitrophes, ou dans un plus grand éloignement des provinces de la ferme, & sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre; à peine de confiscation des tabacs, & de cinq cens livres d'amende, conformément à l'article VI. de l'ordonnance du sieur de la Neuville, du 6. aoust 1729. & les dispositions de l'article VII. cy-dessus, y seront executées contre les estrangers qui s'y trouveront portant ou voiturant du tabac.

I X.

PERMET Sa Majesté à ses sujets du comté de Bourgogne, demeurant dans l'interieur de ladite province, hors lescdites trois lieuës limitrophes, de continuer les plantations, fabrique & commerce du tabac, en observant les formalitez & dispositions cy-après, & non autrement, sous les peines qui y seront prononcées pour chaque contravention.

X.

TOUS particuliers qui voudront faire des plantations de tabac dans l'interieur de ladite province, hors lescdites trois lieuës, seront tenus préalablement de faire leurs declarations pardevant les juges des lieux, greffiers, notaires, curez ou autres personnes publiques, de la quantité & situation des terres qu'ils entendent ensemer de tabac; de réiterer ladite declaration chaque année, & d'en remettre aussi chaque année une expedition en bonne forme, au commis du plus prochain bureau des fermes, un mois au plus tard après que les terres auront esté ensemençées, à peine de confiscation du tabac qui y croistra, & de cinq cens livres d'amende.

X I.

SERONT pareillement tenus de faire une seconde déclaration au temps de la recolte, de tous les tabacs qu'ils auront recueillis, & d'en faire ensuite une troisieme de ceux qu'ils auront fabriquez, ficellez & mis en rolles; comme aussi de remettre lesdites declarations en bonne forme au bureau plus prochain, où il leur en sera delivré des certificats *gratis*, avant de pouvoir se défaisir ni disposer d'aucuns desdits tabacs. Veut Sa Majesté qu'outre les formalitez cy-dessus, lesdits particuliers ne puissent disposer desdits tabacs, que pour l'interieur de la province hors les trois lieuës limitrophes, sur des acquits à caution qui seront delivrez audit bureau plus prochain, où ils feront leurs soumissions de rapporter ledit acquit deschargé, dans le délai qui leur sera accordé eu égard à la distance des lieux: & où, trois mois après la recolte desdits tabacs, lesdits particuliers n'auroient pas pris les acquits à caution pour s'en deffaire, iceux tabacs seront par eux representez, confrontez avec leurs declarations, & déposez dans un magasin à deux clefs, dont l'une demeurera au propriétaire, & l'autre sera remise au receveur dudit bureau plus prochain, pour en estre lesdits tabacs retirez & remis sur acquits à caution, lorsque lesdits propriétaires en auront disposé dans les formes cy-dessus; le tout sous les mesmes peines de confiscation & de cinq cens livres d'amende, en conformité des articles XVI. XVIII. & XIX. de l'ordonnance de 1681.

X I I.

DEFFEND Sa Majesté à toutes personnes, autres que les marchands de tabac domiciliez, & supportant toutes charges personnelles dans l'interieur de la province de Franche-Comté, & dont les noms ont esté ou seront inscrits en conformité de l'article VI. de l'ordonnance du sieur de la Neuville, du 31.

juillet 1734. de faire venir en ladite province, pour leur compte, ou à titre de commission, aucuns tabacs d'Alsace ou pays estrangers, à peine de confiscation, tant des tabacs que des chevaux, chariots & autres équipages, & de mille livres d'amende.

X I I I.

LES tabacs qui viendront d'Alsace & pays estrangers en ladite province de Franche-Comté, pour le compte ou sous le nom desdits marchands inscrits, ne pourront entrer dans ladite province que par les bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt, ni tenir route que la grande route d'Arcey ou de Voujaucourt à Besançon; sans pouvoir estre adressez à d'autres personnes qu'à un marchand de tabac de Besançon, ni estre conduits ailleurs qu'en ladite ville de Besançon directement, d'où ils pourront estre distribuez dans l'interieur de la province, en observant les formalitez cy-après. Veut Sa Majesté que toutes autres adresses, routes, entrées ou passages, soient reputez obliques; & que les tabacs passant ailleurs, ou se voiturant ou distribuant dans la province sans avoir passé par ladite ville de Besançon, & entré par l'un desdits bureaux, soient saisis, ainsi que les chevaux, chariots & autres équipages sur lesquels ils se trouveront, pour la confiscation du tout estre ordonnée, & les propriétaires & conducteurs condannez solidairement en mille livres d'amende.

X I V.

LESDITS tabacs venant d'Alsace ou pays estrangers, seront declarez à celuy des deux bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt par lequel ils entreront en Comté; & les conducteurs ou voituriers tenus d'y représenter des factures ou lettres de voiture en bonne forme; contenant l'espece & le poids des tabacs, le temps & le lieu où ils auront esté chargez, le nom
de

de celuy qui en aura fait l'envoy, & celuy du marchand de tabac, inscrit & residant à Besançon, auquel ils seront adressez, soit pour son compte, ou pour les faire passer à d'autres marchands dans l'interieur de la province; sous les mesmes peines de confiscation desdits tabacs & équipages, & de mille livres d'amende, qui sera encouruë en cas de fausses factures ou lettres de voiture, comme pour declaration non faite ou reconnuë fausse en quelque point. Deffend Sa Majesté aux commis desdits bureaux, de reconnoistre aucuns marchands pour inscrits, s'il ne leur a esté justifié de ladite inscription par un certificat en bonne forme, signé du greffier qui l'aura reçûë, que les marchands ou conducteurs de tabacs seront tenus de rapporter pour une fois seulement, & qui demeurera en déposit au bureau pour y avoir recours.

X V.

LES declarations des tabacs entrant en Comté par l'un desdits bureaux, à l'adresse ou pour le compte d'un marchand de Besançon, y seront transcrites sur le registre qui sera tenu à cet effet, & signées sur ledit registre par les voituriers, s'ils sçavent signer; sinon lesdits voituriers seront tenus de rapporter des declarations, signées des marchands de Besançon à qui les tabacs seront adressez: toutes lesquelles declarations contiendront le nombre, les numeros & les marques des caiffes, tonneaux, balles ou ballots, l'especé & le poids des tabacs, les noms tant du marchand qui les aura expediez, que de celuy de Besançon à qui ils seront adressez, le temps & le lieu où ils auront esté chargez; le tout conformément aux factures ou lettres de voiture, qui seront aussi représentées.

X V I.

CEUX qui auront donné ou fait les declarations, ne

pourront plus augmenter ni diminuer, sous prétexte d'omission ou autrement, & la vérité ou la fausseté de la déclaration sera jugée sur ce qui aura esté premierement déclaré.

X V I I.

APRÈS les déclarations faites ou remises, & les lettres de voiture ou factures représentées, les commis desdits bureaux d'Arcey & de Voujaucourt visiteront les tabacs, & en vérifieront les quantitez & qualitez; pour saisir le tout, mesme les chevaux & équipages, & en poursuivre la confiscation avec amende de mille livres, en cas de fausse déclaration, fausse destination, ou autre contravention au présent arrest: & lorsque la déclaration & vérification se trouveront conformes, & les voituriers en regle, il sera à l'instant delivré auxdits voituriers, dans celuy desdits bureaux où ladite vérification aura esté faite, un acquit à caution, portant soumission de conduire lesdits tabacs directement au bureau de Besançon, & d'y faire descharger ledit acquit dans le délai competent, qui sera fixé, sous les mesmes peines de confiscation des tabacs & équipages, & de mille livres d'amende.

X V I I I.

LES tabacs ainsi entrez dans la province, seront conduits directement au bureau de Besançon, & representez au commis, avec les factures ou lettres de voiture, & les acquits à caution sur lesquels ils seront entrez; lequel commis visitera le tout, pour en faire la saisie s'il y a contravention, ou pour descharger les acquits à caution si les regles prescrites ont esté observées: & où les tabacs & acquits n'auroient pas esté representez & deschargez dans le temps prescrit, audit bureau de Besançon, les voituriers & autres qui se trouveront avoir fait les déclarations en entrant dans la province, seront condamnés en mille livres d'amende, & à la restitution de

la valeur des tabacs, chevaux & équipages qui auront servi à les voiturier.

X I X.

LES marchands de Besançon à qui les tabacs auront été adresses, soit pour leur compte, ou par commission, & à qui ils seront parvenus dans les formes cy-dessus, pourront, après la reception d'iceux, & la descharge des acquits à caution au bureau de Besançon, garder lesdits tabacs pour les débiter s'ils sont pour leur compte, ou les faire passer à tel marchand de tabac inscrit, domicilié dans l'interieur de la province, mesme à tel des marchands de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jusséy, qu'ils jugeront à propos; à la charge par eux d'en faire préalablement declaration au bureau de ladite ville de Besançon, d'y représenter les factures ou lettres de voiture dont leurs envois seront accompagnés; & d'y prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans un délai prefix & competent, un certificat du controlleur des fermes, pour les envois aux marchands de tabac établis dans les villes de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jusséy, ou des officiers municipaux du lieu de l'interieur de la province où ils entendront les faire voiturier, portant qu'ils auront été reçus & deschargés dans les mesmes especes, nombre, volumes & poids portés par ledit acquit à caution; lequel certificat sera aussi signé par les marchands établis ou inscrits, à qui lesdits tabacs seront adresses, & par qui ils auront été reçus; le tout, à peine de mille livres d'amende, & de restitution de la valeur desdits tabacs, contre le marchand qui en aura fait l'envoy.

X X.

POURRONT aussi les marchands inscrits de l'interieur de la province, qui auront reçu leurs tabacs par Besançon, avec

les formalitez prescrites, en envoyer d'un lieu à l'autre dans l'interieur de ladite province, à d'autres marchands inscrits seulement; à la charge, & non autrement, qu'ils seront tenus d'en faire préalablement declaration au greffe de la subdelegation du lieu de leur residence, d'y représenter les lettres de voiture ou factures qui devront accompagner leurs envois; & d'y prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans le délai qui sera fixé, des certificats du deschargement au lieu de la destination dans l'interieur de la province hors les trois lieux limitrophes, en la même forme & sous les mêmes peines portées par l'article precedent.

X X I.

ET comme la liberté de faire passer des tabacs d'un marchand inscrit à un autre marchand inscrit, en observant les formalitez, renferme tout le commerce en gros du tabac dans l'interieur de ladite province, & pour l'usage de ses habitans; Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, marchands de tabac & autres, tant de ladite ville de Besançon, que des autres villes & lieux de l'interieur de ladite province, de vendre ni acheter autrement aucuns tabacs en gros, & auxdits marchands d'en débiter en détail plus de deux livres à la fois, & à chaque personne, à l'exception seulement des personnes dénommées dans les articles XXII. & XXIII. à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Veut Sa Majesté que tous les tabacs qui se voituront d'un lieu à l'autre, dans l'interieur de ladite province, au-delà du poids de deux livres, sans estre accompagnez de factures ou lettres de voiture, & d'acquits à caution, dans les formes prescrites par les articles precedens; comme aussi tous ceux qui seront trouvez sortant de ladite province pour la Suisse, la Lorraine, ou autres pays estrangers, soient reputez tabacs de fraude, & les voituriers, conducteurs ou colporteurs

arrestez & conduits dans les prisons les plus prochaines du lieu de la capture ; leurs tabacs , voitures & équipages saisis & confisquez , & eux condamnez en l'amende de mille livres , comme fraudeurs de tabac.

X X I I.

PERMET néanmoins Sa Majesté aux ecclésiastiques , gentilshommes & bourgeois vivant de leurs revenus , tant des villes que de la campagne , dans tout l'intérieur de ladite province hors les trois lieuës limitrophes , d'acheter chez les marchands inscrits , les quantitez de tabacs dont ils auront besoin , & auxdits marchands , de les leur vendre ; à la charge par lesdits ecclésiastiques , gentilshommes & bourgeois , de donner auxdits marchands , des certificats signez d'eux , contenant les quantitez & qualitez de tabacs qu'ils auront pris ou fait prendre à chaque fois ; en sorte qu'ils n'en prennent jamais plus de deux livres , sans donner ou envoyer leur certificat : lesquels certificats lesdits marchands seront tenus d'enlasser & de conserver , pour les représenter avec leurs registres à toutes requisiions , sous les peines portées par l'article XXV. cy-après.

X X I I I.

PERMET aussi Sa Majesté aux colporteurs originaires de ladite province , qui ont coustume de debiter du tabac conjointement avec d'autres marchandises à l'usage des habitans , de continuer leur commerce ; à la charge , & non autrement , qu'ils ne pourront avoir plus de vingt livres de tabac à la fois , qu'ils seront tenus de l'acheter d'un marchand inscrit , demeurant dans l'une des dix villes de l'intérieur de ladite province où il y aura subdelegation : lequel marchand pourra en vendre en ce cas seulement jusqu'à vingt livres , sur un billet par escrit du subdelegué du lieu , qu'il sera tenu de garder pour le

représenter à toutes requisiions : & à la charge aussi que lesdits colporteurs seront toujours munis d'un certificat d'un desdits subdeleguez, contenant qu'ils sont colporteurs originaires & domiciliés dans tel lieu de l'intérieur de la province; comme aussi à condition qu'avec le tabac ils auront l'assortiment ordinaire de menuës marchandises à l'usage des habitans; le tout sous les peines portées en l'article XXI.

X X I V.

Les marchands de tabac domiciliés à Besançon ou autres lieux de l'intérieur de ladite province, dont les noms seront inscrits, & qui seuls pourront faire commerce & débit de tabac, soit du crû de ladite province, en l'achetant des cultivateurs qui auront observé les regles prescrites pour le semer, en faire la recolte, le fabriquer & s'en deffaire, soit d'Alsace & pays estrangers, en le faisant adresser à Besançon, entrer par l'un des bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt, descharger & passer d'un lieu à l'autre avec toutes les formalitez qui sont ordonnées par Sa Majesté, seront tenus en outre d'avoir chacun un registre coté, relié & paraphé par le subdelegué du lieu de leur résidence; & de porter sur un costé dudit registre les quantitez & qualitez de tabac qu'ils auront reçûes, le temps & le lieu d'où ils les auront fait venir, celui des deux bureaux par où leurs tabacs estrangers seront entrez dans la province, le lieu où auront esté recueillis ceux du crû, & de qui ils les auront achetez, & toutes les ventes en gros & envois de tabac qu'ils auront faits, soit d'un lieu à l'autre dans l'intérieur de la province, soit aux ecclesiastiques, gentilshommes & bourgeois, ou aux colporteurs domiciliés; avec mention des dates desdits envois & ventes en gros, des acquits à caution, factures, lettres de voiture, deschargement, certificats pour les ecclesiastiques, gentilshommes & bourgeois, billets des subdeleguez pour les colporteurs, & autres expéditions sur lesquelles lesdits tabacs

leur seront parvenus, & seront sortis de leurs magasins par des remises ou ventes en gros : & de l'autre costé dudit registre, tous les tabacs qu'ils vendront en détail, jour par jour, article par article, depuis le plus petit poids jusqu'à deux livres inclusivement ; en sorte que leurs livres & leurs magasins soient toujours d'accord, soit pour les tabacs qu'ils auront reçûs pour leur compte ou par commission, soit pour ceux qu'ils auront envoyez ou débitez en gros & en détail.

X X V.

SERONT tenus lesdits marchands de tabac, de représenter leurs registres & pieces justificatives de ce qu'ils y auront porté pour l'entrée & sortie en gros des tabacs dans leurs magasins, & de faire ouverture desdits magasins, pour y vérifier le contenu auxdits registres, tant pour le gros que pour le détail, à toutes requisitions des contrôleurs & autres employez des fermes ; à peine de cinq cens livres d'amende en cas de refus ou de fraude contractée par la difference qui se trouvera entre le registre & le magasin, ou autrement. Et pour faciliter lesdites vérifications, & prevenir d'autant plus tous moyens de fraude, fait Sa Majesté très-expresses deffenses à tous lesdits marchands de tabac, & à chacun d'eux en particulier, d'avoir aucuns magasins de tabac ailleurs que dans leurs boutiques & maisons de residence, soit pour leur compte, ou à titre de commission ; à moins qu'ils n'en ayent obtenu une permission par escrit du sieur Intendant de la province, qui pourra en accorder, en connoissance de cause, aux marchands de Besançon, eu égard aux commissions dont ils pourront estre chargez pour ceux de l'interieur de la province, lesquelles permissions lesdits marchands seront tenus de représenter à toutes requisitions : le tout à peine de confiscation desdits tabacs, & de mille livres d'amende.

XXVI.

POURRONT les contrôleurs & autres employez des fermes, faire toutes tournées, visites & perquisitions chez les marchands de tabac inscrits, dans les routes & aux portes de la ville de Besançon, & des autres villes & lieux de l'interieur de ladite province, pour veiller à ce qu'il ne soit contrevenu au present arrest, dresser leurs procez-verbaux, saisir & arrester ce qui se trouvera en contravention, & faire toutes autres fonctions requises & necessaires pour prevenir, empescher ou faire punir toute fraude sur le tabac: sur lesquels procez-verbaux qui, étant en forme, seront crus, comme il est porté par l'ordonnance des fermes, sera fait droit par le sieur Intendant de ladite province, en vertu de l'attribution qui luy en a esté faite, & en conformité du present arrest, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze decembre mil sept cens trente-fix. *Signé* BAUYN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, le sieur de Vanolles Intendant & commissaire départi pour l'execution de nos ordres dans la province de Franche-Comté, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'execution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy rendu en nostre Conseil d'estat, Nous y étant,

y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entiere execution, tous actes & exploits necessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Vesailles, le onzieme jour du mois de decembre, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-deuxieme. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Signé BAUYN.*

*BARTHELEMY DE VANOLLES,
Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre
des Requestes ordinaire de son Hostel, Conseiller hono-
raire au grand Conseil, Intendant de Justice, Police,
Finances, Marine, Fortifications au Comté de Bourgogne,
& des troupes de Sa Majesté sur cette frontiere.*

VU le present arrest, & la commission sur iceluy à Nous adressante: Nous Intendant, ordonnons que ledit arrest fera executé selon sa forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché dans toutes les villes & lieux de cette province, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & enregistré dans les greffes de nos subdeleguez, & au controle general des Fermes, pour y avoir recours. Ordonnons en outre que tous les particuliers qui voudront faire le commerce de tabac, en se conformant aux dispositions dudit arrest, seront tenus de se faire inscrire de nouveau aux greffes de nosdits subdeleguez, chacun dans son district, nonobstant toutes inscriptions cy-devant faites, que Nous declaron nulles & de nul effet; & mandons à nosdits subdeleguez, de n'admettre à se faire inscrire pour ledit commerce, que des marchands ou particuliers domiciliez, connus, lesquels signeront sur le registre desdites inscriptions, leur soumission de se conformer

audit arrest, sous les peines y contenuës; declareront & affirmeront, chacun en droit foy, les quantitez de tabac estant en leur possession, ou en route pour leur compte, dont mention sera faite par ladite inscription; de laquelle il leur sera delivré *gratis*, deux doubles imprimez, & signez par le subdelegué qui l'aura reçüe, à l'effet qu'ils ayent toujourns en leur possession un desdits doubles, & qu'ils puissent remettre l'autre à celuy des deux bureaux indiquez par lequel ils feront entrer leur tabac dans cete province; le tout à peine de nullité desdites nouvelles inscriptions, sans lesquels nul ne pourra faire ledit commerce du tabac, à compter du 15. fevrier prochain; jour auquel Nous avons fixé & déterminé le commencement de l'execution dudit arrest en tout ses points, & sous toutes les peines prononcées par iceluy. FAIT à Besançon, le huit janvier mil sept cens trente-sept. *Signé* DE VANOLLES. *Et plus bas*, Par Monseigneur, *Signé* LE BOUCHER.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire
du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

